

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/09/05/2019014349/justel>

Dossier numéro : 2019-09-05/01

Titre

5 SEPTEMBRE 2019. - Arrêté royal portant exécution des articles 14, 17 à 19 de la loi du 15 mai 2007 sur l'inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police

Source : INTERIEUR.JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 11-09-2019 page : 85695

Entrée en vigueur : 21-09-2019

Table des matières

[TITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[TITRE II.](#) - L'évaluation

Art. 2-3

[TITRE III.](#) - La promotion

Art. 4-5

[TITRE IV.](#) - Dispositions finales

Art. 6

Texte

[TITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- 1°. " l'inspection générale " : l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale ;
- 2°. " la loi " : la loi du 15 mai 2007 sur l'inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police ;
- 3°. " la loi du 26 avril 2002 " : la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux service de police ;
- 4°. " PJPol " : l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;
- 5°. " le membre du personnel " : le membre du personnel de l'inspection générale ;
- 6°. " directeur " : le membre du personnel qui dirige une direction ou un poste déconcentré.

[TITRE II.](#) - L'évaluation

[Art. 2.](#) § 1er. Le Titre Ier de la Partie VII du PJPol, à l'exception des articles VII.I.19 et VII.I.20, est d'application conforme à l'évaluation des membres du personnel étant entendu que l'inspecteur général est le responsable final.